

Règlement du Conseil de discipline de l'Université de Genève

Par souci de lisibilité l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Vu l'article 44 de la Loi sur l'Université de Genève du 13 juin 2008 (LU ; C 1 30),

Vu les articles 17 et 18 du Statut de l'Université de Genève,

Le Rectorat de l'Université de Genève arrête :

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux auditeurs et étudiants qui enfreignent les règles et usages de l'université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.

Les procédures civiles et pénales, de même que les sanctions académiques prises au sein des UPER et UER à l'encontre des auditeurs ou des étudiants sont réservées.

Art. 2 Composition et fonctionnement du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline est composé de façon paritaire par deux membres du corps professoral, deux membres du corps intermédiaire, deux étudiants et un président, lesquels sont désignés par le Rectorat.

Le Conseil de discipline est assisté par un greffier qui, notamment, dresse procès-verbal des audiences tenues.

Art. 3. Obligation de secret

Les membres du Conseil de discipline et le greffier qui les assiste sont tenus de garder le secret à l'égard des tiers sur les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Cette obligation subsiste après la cessation de leur fonction au sein du Conseil de discipline.

Sont réservés, l'article 33 de la loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP ; E 4 10), les dispositions de la loi genevoise sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (LIPAD ; A 2 08), son règlement d'application ainsi que la directive universitaire applicable en la matière.

Art. 4 Publicité

Les audiences et délibérations du Conseil de discipline se tiennent à huis clos.

Titre II Procédure

Art. 5 Saisine

Le Conseil de discipline peut ordonner, sur dénonciation écrite et motivée, l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Les éléments justificatifs sont joints à la dénonciation.

Art. 6 Information, représentation et assistance

L'auditeur ou l'étudiant mis en cause est informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encounter.

En principe, l'auditeur ou l'étudiant mis en cause doit agir et comparaître personnellement. Il peut toutefois se faire assister et/ou représenter par un avocat ou par un autre mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit.

Art. 7 Instruction

Le Conseil de discipline établit les faits d'office. Il peut requérir des renseignements complémentaires et ordonner tout acte d'instruction utile.

L'instruction de la procédure disciplinaire est confiée à l'un ou à plusieurs de ses membres.

Le Conseil de discipline procède à l'audition du dénonciateur, puis, à celle de l'auditeur ou de l'étudiant mis en cause lequel doit, à cette occasion, communiquer les moyens de preuve dont il requiert l'administration.

Le Conseil de discipline indique à l'auditeur ou à l'étudiant mis en cause les actes d'instruction qu'il entend ordonner.

Art. 8 Audition des témoins

En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les témoins sont entendus conformément aux articles 31 à 35 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10).

Il est dressé un procès-verbal de leur audition.

L'auditeur ou l'étudiant mis en cause a le droit de participer à l'audition des témoins, sous réserve des conditions prévues à l'art. 42 al. 5 et 6 LPA.

Art. 9 Clôture de l'instruction

Lorsque l'instruction de la cause apparaît terminée, le Conseil de discipline en informe l'auditeur ou l'étudiant mis en cause.

Un délai d'au moins trente jours lui est alors imparti pour s'exprimer par écrit et faire valoir toute requête ou observation complémentaire.

Art. 10 Décision et communication

Le Conseil de discipline rend une décision motivée laquelle est communiquée à l'auditeur ou à l'étudiant mis en cause ainsi qu'au Rectorat de l'Université.

Titre III Opposition et recours

Art. 11 Procédure d'opposition

L'auditeur ou l'étudiant mis en cause peut former opposition à la décision du Conseil de discipline.

La procédure d'opposition est régie par le règlement relatifs à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE), et plus particulièrement par les articles 18 à 35 RIO-UNIGE.

La décision sur opposition est communiquée à l'auditeur ou à l'étudiant mis en cause ainsi qu'au Rectorat.

Art. 12 Procédure de recours

L'auditeur ou l'étudiant mis en cause peut recourir auprès de la Chambre administrative de la Cour justice contre la décision rendue sur opposition, conformément aux articles 36 et 37 RIO-UNIGE.

Titre V Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 juin 2015 et abroge celui du 4 juillet 2002.

Il s'applique immédiatement à toutes les procédures en cours ainsi qu'à toutes celles pouvant être ouvertes après son entrée en vigueur.